

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 18/02/2013

Réception par le Prefet : 18/02/2013

Publication : 22/02/2013



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2013-2-2-5

Séance du vendredi 15 février 2013

UNIVERSITÉ DE HAUTE-ALSACE CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2012-6-2-4 du 5 décembre 2012 relative au budget primitif du Développement Economique et Universitaire,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la convention de partenariat pour l'année 2013 avec l'Université de Haute-Alsace jointe à la présente délibération et autorise le Président à la signer,
- Décide d'allouer à l'Université de Haute-Alsace une enveloppe de subvention maximale de 30 000 € en fonctionnement pour 2013,
- Autorise le prélèvement des crédits correspondants sur le Programme F725 – chapitre 65, fonction 23, nature 65737 du budget départemental,
- Décide d'allouer à l'Université de Haute-Alsace une enveloppe de subvention maximale de 200 000 € en investissement pour 2013,
- Autorise le prélèvement des crédits correspondants sur le Programme F225 – chapitre 204, fonction 23, nature 2041781 du budget départemental.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH

Adopté
voix contre
abstentions

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ET DE FINANCEMENT
POUR LE FONCTIONNEMENT ET L'INVESTISSEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET L'UNIVERSITE DE HAUTE-ALSACE
POUR L'ANNEE 2013**

VU la délibération du Conseil Général n° CG-2012-6-2-4 du 5 décembre 2012 du Conseil Général relative au Budget Primitif 2012 du Développement Economique et Universitaire,

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 15 février 2013,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Université de Haute-Alsace, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 2, rue des Frères Lumière – 68093 MULHOUSE Cedex représentée par la Présidente de l'Université,

ci-après désignée "l'Université"

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département du Haut-Rhin soutient l'Université depuis sa création en 1975. Cette politique volontariste et dynamique se traduit par des aides à l'investissement et au fonctionnement. Cet appui renouvelé chaque année a contribué à doter l'Université d'équipements adaptés, à accroître son rayonnement pour renforcer son attractivité et à améliorer les conditions de vie des étudiants.

Parallèlement, le Conseil Général a participé financièrement, dans le cadre des Contrats de Plan Etat/Région successifs, aux opérations concernant le volet « Enseignement Supérieur et Recherche » et ce, même si ce secteur relève de la compétence de l'Etat. Il s'est d'ailleurs engagé aux côtés de l'Etat, de la Région Alsace et des autres collectivités financeurs à hauteur de 11 246 000 € pour les opérations inscrites au Contrat de Projets Etat/Région 2007/2013.

Issue de la volonté des milieux socio-économique, l'Université a su tisser des liens étroits avec son environnement qui en font sa spécificité. Soucieuse de l'insertion professionnelle de ses étudiants, elle poursuit actuellement sa politique de développement en proposant des filières complètes dans le cadre de l'espace européen de l'enseignement supérieur (Licence, Master, Doctorat) et adaptées aux nouveaux marchés.

La loi du 10 août 2007, relative aux libertés et responsabilités des universités, a instauré l'autonomie des universités et a défini le mode de gouvernance. De ce fait, elle renforce encore le rôle des universités dans les domaines de la formation initiale et continue, de la recherche scientifique et technologique, de la diffusion et la valorisation de ses résultats, de l'orientation et l'insertion professionnelle, de la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, de la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la coopération internationale.

C'est dans ce contexte que le Conseil Général du Haut-Rhin souhaite réaffirmer son engagement et ainsi instaurer un partenariat avec l'Université pour partager des objectifs de développement universitaire en 2013.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans le cadre du soutien financier apporté par le Département en vue du développement de l'Université, la présente convention définit :

- les objectifs de développement universitaire,
- les domaines d'intervention éligibles,
- les modalités d'attribution et de versement des aides pour les opérations de fonctionnement et d'investissement relevant de l'Université, hors celles inscrites dans le Contrat de Projets 2007/2013.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention s'appliquera pour les programmes de fonctionnement et d'investissement de l'Université pour l'année 2013, dans la limite des crédits votés au Budget Primitif 2013 du Département, soit 30 000 € en fonctionnement et 200 000 € en investissement.

ARTICLE 3 : Définition des objectifs

Le Département et l'Université ont défini des objectifs conjoints de développement universitaire, dont les priorités affichées sont :

- développer les pôles d'excellence en formation et en recherche de l'Université en cohérence avec le tissu économique local,
- encourager les rapprochements avec les entreprises en renforçant les actions de partenariat industriel en vue d'augmenter les activités de valorisation et de transfert de compétences,
- développer les liens et les actions avec les pôles de compétitivité actuellement constitués ou des pôles d'intérêt départemental en émergence,
- participer au développement local et à l'équilibre des territoires haut-rhinois sur les sites de COLMAR et de MULHOUSE,
- poursuivre la dynamique d'ouverture transfrontalière en intensifiant les liens entre les établissements d'enseignement supérieur du Rhin Supérieur.

ARTICLE 4 : Domaines d'intervention éligibles

a) subvention de fonctionnement

Pour 2013, l'enveloppe de subvention maximale allouée à l'Université s'élève à 30 000 €. Elle devra permettre au Département d'accompagner des opérations s'inscrivant dans les objectifs partagés de développement universitaire.

Le Département souhaite financer en priorité :

- l'organisation de colloques et manifestations scientifiques, techniques ou culturelles se déroulant dans le Département du Haut-Rhin,
- le soutien aux actions de la cellule « Valorisation » de l'Université pour la promotion d'une recherche adaptée aux besoins des entreprises locales,
- le soutien aux actions de l'Université pour le renforcement du réseau entre laboratoires, établissements d'enseignement supérieur et les partenaires économiques sociaux,
- le développement de nouvelles filières de formation en lien avec le tissu économique local.

Seront exclus de ce partenariat, les actions visant notamment à :

- améliorer l'information des lycéens et étudiants sur les filières de formation de l'Université,
- améliorer l'accueil des étudiants (organisation du duathlon, Commission d'Aide aux Projets Etudiants, ...) en liaison avec les actions du Bureau de la Vie Etudiante,
- soutenir les enseignements (tutorat, développement de la politique TICE, renforcement de la professionnalisation des études au travers des stages, de l'apprentissage et de la formation continue, ...),

b) subvention d'investissement

Pour 2013, l'enveloppe de subvention maximale allouée à l'Université s'élève à 200 000 €. Elle devra permettre au Département d'accompagner des opérations s'inscrivant dans les objectifs partagés de développement universitaire.

Il pourra notamment s'agir des projets d'équipements destinés à soutenir la recherche au sein des différents laboratoires de l'Université, en privilégiant ceux ayant un lien avec le tissu économique local et favorisant l'émergence de projets créatifs. Seront tout

particulièrement éligibles les projets fédératifs centrés sur des actions visant à développer la recherche partenariale.

Seront notamment exclus de ce partenariat, les projets d'équipements pédagogiques destinés à soutenir les enseignements des différentes composantes de l'Université.

ARTICLE 5 : Procédure de mise en œuvre

a) subvention de fonctionnement

L'Université pourra présenter les demandes de subvention au fur et à mesure de la finalisation des projets, mais avant leur réalisation. L'Université devra fournir pour chaque projet un dossier complet (descriptif de l'opération, budget prévisionnel équilibré, objectifs, échéancier de réalisation, critères d'évaluation, date d'approbation par l'Université).

Les demandes complètes, datées et visées par le Président de l'Université, devront être déposées au plus tard le 1^{er} août 2013.

Ces dossiers seront soumis pour avis à la Commission Thématique puis pour approbation à la Commission Permanente.

Le règlement financier du Département s'appliquera à ces aides. Celles-ci sont soumises à la règle de l'annualité budgétaire. Les aides non versées dans l'année seront soumises à un nouveau vote du Conseil Général.

b) subvention d'investissement

L'Université pourra présenter les demandes de subvention au fur et à mesure de la finalisation des projets, mais avant leur réalisation. L'Université devra fournir pour chaque projet un dossier complet (descriptif de l'opération, budget prévisionnel équilibré, objectifs, échéancier de réalisation, critères d'évaluation, date d'approbation par l'Université).

Les demandes complètes, datées et visées par le Président de l'Université, devront être déposées au plus tard le 1^{er} août 2013.

Ces dossiers seront soumis pour avis à la Commission Thématique puis pour approbation à la Commission Permanente.

Le règlement financier du Département s'appliquera à ces aides, notamment en ce qui concerne le délai de validité des subventions qui est de deux ans, à compter de la notification de la décision de la Commission Permanente, pour les aides inférieures à 10 000 € et de trois ans, à compter de la notification de la décision de la Commission Permanente, pour les aides égales ou supérieures à 10 000 €.

ARTICLE 6 : Modalités de l'aide

Les subventions départementales ne pourront être supérieures à 50% du montant total de chaque projet. L'Université devra informer immédiatement le Département de toute évolution du plan de financement prévisionnel des projets.

ARTICLE 7 : Modalités de versement des aides

Les versements des subventions s'effectueront selon le règlement financier du Département, à savoir :

a) subventions de fonctionnement pour des actions ou des programmes spécifiques :

- Pour les subventions d'un montant inférieur à 30 000 €, le versement s'effectuera en une seule fois à la fin de l'opération sur présentation des justificatifs.

Pour les actions ou programmes déterminés, l'aide sera versée au vu d'un décompte établi et signé par le représentant légal et le comptable de l'Université avec copie des factures concernées.

Pour les colloques et manifestations scientifiques, l'aide sera versée au vu d'un bilan financier et moral de l'opération établi et signé par le représentant légal et le comptable de l'Université.

- Pour les subventions supérieures ou égales à 30 000 €, le versement s'effectuera en respectant les règles suivantes :
 - un premier acompte maximum de 50 % au vu du budget prévisionnel précis de l'opération financée établi et signé par le représentant légal de l'Université,
 - le solde versé au vu d'un décompte établi et signé par le représentant légal et le comptable de l'Université avec copie des factures concernées.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Université est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles, la subvention versée sera automatiquement réduite à due concurrence.

b) subventions d'investissement :

Les subventions d'investissement d'un montant inférieur à 100 000 € font l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération.

Les subventions d'investissement d'un montant compris entre 100 000 € et 500 000 € sont versées en deux fois comme suit : un acompte fixe de 50 % dès fourniture des justificatifs équivalents et le solde à la fin de l'opération.

Aucune subvention d'investissement inférieure à 500 € ne sera versée. Toutes les aides accordées sont arrondies à l'euro.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Université est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles, la subvention versée sera automatiquement réduite à due concurrence.

Aucun versement d'une aide accordée par la Commission Permanente ne pourra être demandé par l'Université au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département. Dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Pièces justificatives à fournir par l'Université :

- pour les acomptes : un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants établis et signés par le représentant légal et le comptable de l'Université, avec copie des factures acquittées,
- pour les soldes : un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants établis et signés par le représentant légal et le comptable de l'Université, avec copie des factures acquittées.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques) ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de dix ans après le versement du solde.

Les modalités de versement et de contrôle des subventions de fonctionnement et d'investissement se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de

procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement des aides).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions de fonctionnement et d'investissement, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 8 : Suivi

Un comité de suivi technique, composé de représentants de l'Université et du Département, se réunira au moins une fois par an, à l'initiative du Département qui en assurera le secrétariat. Lors de chacune de ces réunions, un état des lieux détaillé des opérations réalisées sur l'ensemble des programmes antérieurs devra être présenté par l'Université.

Le comité de suivi technique proposera, si besoin, aux signataires de la présente convention, les avenants ou mises au point consécutifs aux circonstances ou modifications réglementaires.

ARTICLE 9 : Critères d'évaluation

Chaque action devra prévoir des critères d'évaluation à la fois quantitatifs et évaluatifs.

ARTICLE 10 : Publicité du partenariat

L'Université s'engage à mentionner l'aide du Département sur tous les supports, panneaux, documents relatifs aux opérations réalisées dans le cadre du présent contrat.

Elle veillera notamment à valoriser particulièrement ce soutien dans les documents de communication qu'elle éditera et à citer le montant des aides accordées pour chaque projet à l'occasion de conférences de presse, inauguration, etc... qu'elle organisera.

ARTICLE 11 : Clauses de résiliation

En cas de non respect par l'Université des obligations nées de la présente convention, notamment des obligations prévues à l'article 10, le Département se réserve le droit, après mise en demeure non suivie d'effets, de la résilier sans préavis.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables limitées à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires
A, le

La Présidente de l'Université de Haute-Alsace

Le Président du Conseil Général